

délinquance Mardi 7 juin 2011

## L'effondrement de la détention provisoire

Par Fati Mansour

**Les conditions de l'incarcération avant jugement sont devenues beaucoup plus strictes avec la nouvelle procédure. Les cantons romands s'adaptent tant bien que mal à ce changement**

La tendance semble se confirmer inexorablement. Le recours à la détention provisoire est en chute libre dans plusieurs cantons romands. La nouvelle procédure pénale unifiée, qui fixe des conditions bien plus restrictives à l'enfermement des suspects, aura eu raison des pratiques consistant à arrêter vite et à garder longtemps quitte à parfois malmener le principe de proportionnalité. Une nouvelle réalité qui est diversement appréciée par les acteurs de la chaîne pénale.

C'est le canton de Vaud qui semble, selon les chiffres révélés dimanche soir par la TSR, détenir la palme du recul avec environ 37% d'incarcérations en moins que l'année passée à la même période (lire ci-contre). Genève (-25%) et Fribourg (-25%) suivent d'assez près. Même si tout le monde est d'accord pour dire que les causes de cet effondrement sont multiples, le résultat est là.

De grandes différences entre l'ancien et le nouveau système expliquent ce renversement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, c'est le Tribunal des mesures de contraintes (TMC) qui est compétent pour ordonner une mise en détention provisoire. Auparavant, le juge d'instruction vaudois pouvait disposer de deux semaines (le juge genevois de 8 jours) avant qu'une instance indépendante examine le bien fondé de sa décision.

Une durée qui était très régulièrement utilisée pour boucler les dossiers de petite délinquance tout en ayant le prévenu sous la main. Pas moins de 36% des détenus de Champ-Dollon étaient d'ailleurs libérés dans ce délai d'une semaine après avoir souvent écopé d'une peine avec sursis. «Ce grand tournus n'existe plus. Il y a globalement moins d'entrées à la prison et les détenus y restent plus longtemps», indique Georges Lapraz, chef de l'Office pénitentiaire genevois.

Désormais, le rythme s'accélère. La police peut garder un individu durant 24 heures avant de le remettre au procureur qui dispose encore de 24 heures avant de devoir libérer ou saisir le TMC d'une demande motivée. La décision de ce tribunal doit être rendue au plus tard 96 heures après l'appréhension de la personne.

C'est là que les choses se compliquent encore. La nouvelle procédure prévoit que cette détention se justifie s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu prenne la fuite, influence des témoins ou, surtout, qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir commis des infractions du même genre. «C'est cette notion de réitération qui a beaucoup évolué», relève le procureur général vaudois Eric Cottier. Il faut non seulement que le prévenu ait au moins un antécédent similaire ou qu'il ait commis plusieurs délits du même type et que ceux-ci soient encore d'une gravité certaine pour pouvoir l'envoyer en préventive.

Pour illustrer la problématique, Eric Cottier cite un exemple tout frais. Celui d'un délinquant multirécidiviste et voyageur (déjà trois condamnations à son actif) dont la spécialité est de s'introduire

dans les boutiques ou de forcer les portières de voitures pour y dérober des objets. Le TMC a écarté le risque de réitération au motif que le cas n'est pas grave. «Dire qu'on laisse les voleurs dehors est un message qui sera sans doute difficile à faire passer auprès de la population», ajoute le procureur général.

A Genève, le premier procureur Michel Graber précise aussi avoir renoncé à soumettre les cas dits «bagatelles» au TMC. Les petits trafiquants, voleurs et autres interdits de séjour, tous ceux qui passaient auparavant par la case prison, se voient condamnés par ordonnance pénale. La peine de 6 mois au maximum, avec ou sans sursis, est notifiée au prévenu dans les 48 heures mais ce dernier ne peut pas être incarcéré immédiatement. Il doit être convoqué par le service compétent pour purger sa peine ou, en cas de non-réponse, placé sur la liste des personnes recherchées.

En revanche, les arrestations par la police, en forte baisse au début de l'année en raison d'une adaptation difficile à la paperasserie du nouveau code, ont repris du poil de la bête. Mais le fait que celles-ci aboutissent plus souvent et surtout plus rapidement à une relaxe n'est pas pour arranger l'humeur des forces de l'ordre.

Le juge Stéphane Esposito, qui préside le TMC à Genève, confirme recevoir moins de dossiers que l'ex-Chambre d'accusation. «La nouvelle procédure implique une motivation plus construite de la détention provisoire. Ajoutée aux critères plus stricts, cette réflexion amène forcément des changements de pratique», relève le magistrat. Ce dernier explique enfin que le nouveau catalogue des mesures de substitution (caution, saisie de passeport, interdiction de lieux et autres obligations) est aussi prévu et utilisé pour remplacer ou raccourcir une détention.

Cette évolution réjouit André Kuhn, professeur de criminologie à Lausanne. «On ne peut plus utiliser la détention provisoire à titre punitif. La justice s'applique mieux dans son fondement qu'est la présomption d'innocence». Moins emballé, Eric Cottier attend de savoir si ce régime va ou pas multiplier la récidive de ceux sur qui un séjour derrière les barreaux aurait pu avoir un effet dissuasif. Un bilan qui reste à établir.

**LE TEMPS © 2013 Le Temps SA**